

ministère de l'éducation nationale
Académie de
POLYNESIE FRANCAISE

LE VICE-RECTEUR

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 7 professeurs agrégés de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs agrégés au titre de l'année 2026

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ACCUEIL
MM VONSY		CAROLINE	ANGLAIS
M. WUILMET		SERGE	SCIENCES DE LA VIE, TERRE ET UNIVERS
M. CERRI		OLIVIER	SII OPT INGENIERIE MECANIQUE
M. BOUAZAMA		ABDELLAH	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM MURAT		VALERIE	LANGUES DE FRANCE OPTION TAHITIEN
MM AMAND-LEULLIEUX	AMAND	KAREN	LETTRES MODERNES
MM MILET		STEPHANIE	LETTRES MODERNES

ministère de l'éducation nationale
Académie de
POLYNESIE FRANCAISE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 01/07/2026

LE VICE-RECTEUR

Le vice-recteur
de la Polynésie française

André CANVEL



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables est de 53.57 %, la part des hommes est de 46.43 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur est de 57.14 %, la part des hommes est de 42.86 %.